



**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 392.4 et 407.1;

**ET RELATIVEMENT À** Susamma Jose Thomas (ci-après « Mme Thomas »).

### **ORDONNANCE DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS**

Le 2 octobre 2014, Mme Thomas a présenté une demande pour le renouvellement de son permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (permis n<sup>o</sup> 12126597) en vertu de la Loi.

Le 21 juillet 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention de refuser de renouveler le permis de Mme Thomas.

Le greffier du Tribunal des services financiers a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par Mme Thomas.

Le paragraphe 407.1 (7) de la Loi stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de refuser de renouveler un permis si aucune audience n'est demandée.

### **ORDONNANCE**

La demande de renouvellement de permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie de Susamma Jose Thomas est donc rejetée par les présentes.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2015.

---

Shonna Neil  
Directrice, Délivrance des permis.

En vertu des pouvoirs délégués par le  
surintendant des services financiers.